



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire **28 JUIN 2022**
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur *adjoint*

[Signature]

Jean-Sébastien BAILLE

PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2091-2022/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions spéciales à la société SARL AZUR PISCINES
pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits manufacturés en matériaux composites
situé sur les lots 3 et 4 du lotissement ZIZA PAITA (INDUSTRIEL ET ARTISANAL),
route de la ZIZA – commune de PAITA**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 414-8 et 414-9 ;

Vu la délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de liquide inflammable sous la rubrique n° 1432 ;

Vu la délibération n° 86-92/BAPS du 1^{er} juin 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables sous la rubrique n° 1433 ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits manufacturés en matériaux composites, situé sur les lots 3 et 4 du lotissement ZIZA PAITA (INDUSTRIEL ET ARTISANAL), route de la ZIZA – commune de PAITA, déposée le 14 mai 2020, puis complétée le 8/12/2020, le 26/07/2021, le 6/09/2021 et le 18/05/2022 ;

Vu la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration précité concernant le point 4.3 (détection et protection incendie) de l'annexe à la délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée ;

Vu la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration précité concernant l'article 2, au point 2°) (comportement au feu de l'atelier) de la délibération n° 86-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 susvisée ;

Vu l'avis du 15 octobre 2021 des services de la Direction des services d'incendie et de secours de la ville de Païta ;

Considérant que la demande exprimée par la société SARL AZUR PISCINES, d'aménagement des prescriptions générales des délibérations n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 et n° 86-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 susvisées, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées conformément aux dispositions de l'article 414-8 susvisé ;

Vu le rapport n° CS2022-DIMENC-40892 du 08 juin 2022 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARL AZUR PISCINES est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs aérien manufacturés	$V_{eq} = 21,66 \text{ m}^3$	1432-g	$5 \text{ m}^3 \leq V_{eq} < 100 \text{ m}^3$	D	Délibération n° 238-2011 /BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et du présent arrêté
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	$Q_{eq} = 2,004 \text{ tonnes}$	1433-2b	$1 \text{ t} \leq Q_{eq} < 10 \text{ t}$	D	Délibération n° 86-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 et du présent arrêté
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	$Q_t = 800 \text{ kg / jour}$	2661	$Q < 1 \text{ t / jour}$	NC	du présent arrêté
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	$V < 80 \text{ m}^3$	2662	$V \leq 100 \text{ m}^3$	NC	du présent arrêté
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, telles que définies à la rubrique 1000	$Q = 1,61 \text{ tonne}$	1200-2	$Q < 2 \text{ tonnes}$	NC	du présent arrêté
<i>D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; V = Volume ;</i> <i>V_{eq} = Volume équivalent* ; Q_{eq} = Quantité équivalente* ;</i> <i>Q = Quantité de matière susceptible d'être présente ; Q_t = Quantité de matière susceptible d'être traitée ;</i> <i>* au sens de la rubrique 1430</i>					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 438630.22

Y = 227658.99

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation visées ci-dessus, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visées à l'article 1.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les informations listées dans l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 11 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté¹ est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sonia Backes", is written over the seal.

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220615-78871-2022-1-AI
Date de réception préfecture : 17/06/2022

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ N° 2091-2022/ARR/DIMENC**

**société SARL AZUR PISCINES
pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits
manufacturés en matériaux composites**

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 2 de la délibération n° 86-92/BAPS du 1^{er} juin 1992

Le 2° de l'article 2 de la délibération susvisée est complété par :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- *dans l'atelier, une zone balisée au sol et identifiée aux moyens d'affichages lisibles en tout point de l'atelier, délimite l'espace dans lequel l'activité de mélange ou d'emploi de liquides inflammables est autorisée ;*
- *cette zone n'est pas située à moins de 8 mètre des parois et structures de l'atelier vulnérable au feu ;*
- *les dimensions de cette surface et son positionnement dans l'atelier font l'objet d'une validation par les services municipaux de lutte contre l'incendie ;*
- *aucune matière combustible ne sera présente dans l'atelier en dehors de la zone décrite précédemment. ».*

ARTICLE 2 : Complément de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération susvisée est remplacé par les trois alinéas suivant :

- « - *Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres des limites de propriété. Ils peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété dans les deux cas suivants :*
- *en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*
- *si la zone à moins de 30 mètres des installations est inconstructible et préservée de toute occupation par un tiers ou de biens appartenant à un tiers. Cette zone fait l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'un entretien régulier par l'exploitant pour éviter le développement de la végétation ou l'accumulation de matières combustibles ».*

ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 4.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Le deuxième alinéa de l'article 4.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération susvisée est remplacé par les quatre alinéas suivant :

- « - *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, cette distance de 200m peut être augmentée à la condition qu'une réserve d'eau à surface libre, validée par des services municipaux de lutte contre l'incendie soit intercalée entre les appareils d'incendie et le dépôt et respecte les trois conditions suivantes :*
- *elle est accessible, opérationnelle et avec une disponibilité minimale de 63 m³ d'eau en toutes circonstances ;*
- *elle est implantée de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres ;*
- *elle est implantée à moins de 200 mètres par des voies carrossables d'un ou plusieurs appareils d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. »*

